Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*03

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères - Marguerite Nord-Ouest (MNO) - Base aérienne d'Etain-Rouvres

2. Identification du demandeur *(remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)*

2.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom

2.1.b Personne morale *(vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :*

Dénomination ou raison sociale: 3ème Régiment d'Hélicoptères de Combat

N° SIRET: 154 001 341 00010 Forme juridique: Service déconcentré de l'Etat à compétence (inter)

Qualité du signataire: Commandant en second du 3ème Régiment d'Hélicoptères de Combat

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.
Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées : ☐

2.2 Coordonnées *(adresse du domicile ou du siège social)*

N° de téléphone: 03.29.87.82.02

N° voie: Type de voie: Nom de voie:

Base Lieutenant Mantoux Lieu-dit ou BP:

Code postal: 55400 Commune: ETAIN

Si le demandeur réside à l'étranger Pays: Province/Région:

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté ☐ Madame ☐ Monsieur ☒

Nom, prénom: PACORY OLIVIER Société:

Service: 3ème Régiment d'Hélicoptères de Combat Fonction: Commandant en second

Adresse

N° voie: Type de voie: Nom de voie:

Base Lieutenant Mantoux Lieu-dit ou BP:

Code postal: 55400 Commune: ETAIN

N° de téléphone: 03.29.87.82.02 Adresse électronique: olivier.pacory@intradef.gouv.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie: Type de voie: Nom de la voie:

Base Lieutenant Mantoux		Lieu-dit ou BP	
Code postal	55400	Commune	ETAIN

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui ☐ Non ☒

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui ☒ Non ☐

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

Commune d'Etain 55400

Commune d'Amel-sur-l'Etang 55230

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

En décembre 2019, la Ministre des armées a pris la décision de doter le 3RHC d'hélicoptères de nouvelle génération (HNG). Les projets d'infrastructures nécessaires à l'accueil des HNG ont été confirmés et les financements mis en place (60M€ environ entre 2021 et 2027). En effet, les HNG ne peuvent être remisés ou entretenus dans les infrastructures existantes, du fait de leurs dimensions plus importantes que celles des hélicoptères actuels et de leurs besoins techniques différents (alimentation électrique et fluides en particulier).

Des infrastructures temporaires (6 SMT et des bâtiments technique et de commandement) seront mises en place au Nord-Ouest de la base pour accueillir les HNG dès 2022 dans l'attente de la réalisation des bâtiments définitifs au Nord-Est de la base, dont la livraison est annoncée pour 2027 (un bâtiment de maintenance, un bâtiment pour les escadrilles de vol, un bâtiment approvisionnement et un bâtiment simulateur de vol).

Le projet consiste donc en la création d'ateliers de maintenance pour les hélicoptères au niveau de la Marguerite Nord-Ouest (MNO) de la base militaire aérienne d'Etain-Rouvres (Base Lieutenant Mantoux).

Actuellement, l'activité de maintenance est exercée au sein de deux bâtiments, le bâtiment 86 et le bâtiment 111, et de 7 plots de maintenance :

- Bâtiment 86 : 1 883m²

- Bâtiment 111 : 3 074m²

- 7 plots de maintenance : 3 038m²

- TOTAL : 7 995m²

Les bâtiments 86 et 111 sont des ICPE existantes, déjà soumises à déclaration au titre de la rubrique 2930-1-b, et exploitées avec le bénéfice de l'antériorité.

Il est prévu de créer des surfaces supplémentaires sur lesquelles l'activité de maintenance serait également réalisée, selon la répartition suivante :

- 2 SMT P20 : 1 158m² (2 x 579m²)

- 4 SMT P40 : 3 968m² (4 x 992m²)

- 12 canons à air chaud (puissance unitaire de 74kW) + cuve 1 000l : 222m² (12 x 18,50m²)

- Laboratoire avionique : 75,65m²

- Mécanique avion : 83,6m²

- Atelier structure : 306,9m²

- Locaux déchets : 40,7m²

- TOTAL : 5 854,85m²

Les 6 SMT sont des tentes spécifiques qui seront implantées au niveau des pétales de la MNO.

Le laboratoire avionique, la salle sous-ensemble, l'atelier structure et les locaux déchets seront situés dans un bâtiment technique qui sera implanté dans le cadre du projet, au cœur de la MNO.

Le projet concerne donc au total une superficie de 13 850m².

Les activités qui seront exercées dans ces zones consisteront à réparer et à entretenir les hélicoptères présents et utilisés sur la base Lieutenant Mantoux.

Enfin, les tentes seront chauffées en période hivernale par des canons à air chaud, situés à l'extérieur des tentes. Ces canons fonctionneront grâce aux cuves de fioul de 1m3 (soit 12 au total - 2 canons par SMT) implantées à proximité directe de ces tentes (cf. pièce jointe n°3 - Plan d'ensemble). Ces équipements seront entourés de murs coupe-feu 2h, de manière à limiter les risques en cas d'incendie.

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site ☐ Site existant ☒

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosseries et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier	Surface totale affectée aux activités de réparation et d'entretien des hélicoptères : 13 850 m²	E

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui ☐ Non ☒

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui ☐ Non ☐
- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ? Oui ☐ Non ☐

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui ☒ Non ☐

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☒	La marguerite Nord-Ouest se situe à environ 1,2km de la ZNIEFF de type 2 PLAINE DE LA WOEVRE NORD (410010382), environ 1,7km de la ZNIEFF de type 1 BOIS DE ROUVRES A ROUVRES-EN-WOEVRE (410030294) et environ 4km de la ZNIEFF de type 1 ETANG D'AMEL ET PRAIRIES ENVIRONNANTES A SENON ET AMEL-SUR-L'ETANG (410001892).
En zone de montagne ?	☐	☒	La marguerite Nord-Ouest se situe sur le territoire des communes d'Etain et d'Amel-sur-l'Etang qui ne sont pas situées en zone de montagne.

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	☐	☒	Aucune zone couverte par un arrêté de protection de biotope ne se situe à proximité de la zone de projet.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	La marguerite Nord-Ouest se situe sur le territoire des communes d'Etain et d'Amel-sur-l'Etang qui ne sont pas des communes littorales.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	La réserve naturelle régionale la plus proche se situe à plus de 4km à l'Ouest de la MNO (Etang d'Amel).
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	☒	☐	Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome d'Etain-Rouvres a été approuvé par arrêté inter préfectoral du 12 mars 2021. Ce document réglemente l'urbanisation autour de l'aérodrome, afin d'y interdire ou d'y limiter la construction de logements. Le projet faisant partie intégrante de l'aérodrome, il n'est pas concerné par les prescriptions du PEB.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	☐	☒	La commune d'Etain comprend un monument classé monument historique et un site inscrit aux monuments historiques : l'Eglise Saint Martin et l'Hôtel de ville. Ces deux monuments se situent à plus d'1km de la partie Sud de la base aérienne.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	Aucune zone RAMSAR ne se situe à proximité de la base aérienne.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☒	☐	La commune d'Etain est concernée par le PPRI de la vallée de l'Orme, approuvé le 22 octobre 2003. La base aérienne ne se situe pas dans le périmètre de ce PPRI. La commune n'est pas concernée par un PPRT.
Dans un site ou sur des sols pollués ? *[Site répertorié dans l'inventaire* BASOL*]*	☐	☒	Suite à une recherche effectuée sur le site BASOL le 27/05/2021, la zone de projet ne se situe pas dans un site ou sur des sols pollués.
Dans une zone de répartition des eaux ? *[R.211-71 du code de l'environnement]*	☐	☒	La Lorraine et la circonscription du bassin Rhin Meuse ne sont concernées que par une seule zone de répartition des eaux concernant la partie captive de la nappe des grès du trias inférieur dans les cantons de Bugnéville, Darney, Lamarche, Vittel, Mirecourt, Dompaire et Charmes, dans le département des Vosges. La zone de projet n'est donc pas concernée.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	☐	☒	La consultation des périmètres de captages d'eau de Lorraine (source : ARS Meuse) montre la présence d'un captage AEP au niveau de Foameix-Ornel, au Nord-Ouest de la commune d'Etain. Il s'agit du forage de Bloucq qui bénéficie d'un périmètre de protection rapprochée. La base d'Etain-Rouvres ne se situe pas dans ce périmètre de protection rapprochée.
Dans un site inscrit ?	☐	☒	La zone de projet ne se situe pas dans un site inscrit.
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☒	☐	La zone Natura 2000 la plus proche se situe à environ 1,7km au Nord-Ouest de la MNO (Forêts et zones humides du pays de Spincourt, Directive Oiseaux).

D'un site classé ?	☐	☒		La zone de projet ne se situe pas dans un site classé.

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC[1]	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	☐	La création de tentes SMT et d'un bâtiment technique pour réaliser des activités de maintenance des hélicoptères n'engendrera pas de prélèvements en eau.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	☐	Le projet ne sera pas de nature à impliquer des drainages ou des modifications des masses d'eaux souterraines.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	☐	La mise en place de tentes SMT et la création d'un bâtiment technique, afin de créer des ateliers de maintenance des hélicoptères au niveau de la Marguerite Nord-Ouest n'entraînera pas de production de matériaux.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	☐	Les tentes SMT devront être acheminées sur le site. Néanmoins, aucune ressource du sol ou du sous-sol ne sera utilisée pour leur mise en place. Les matériaux qui seront utilisés pour la réalisation du bâtiment technique n'engendreront pas l'utilisation de ressources naturelles du sol ou du sous-sol.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒	☐	La zone de projet est existante et urbanisée. L'aérodrome est une zone peu propice à l'installation des espèces de faune et de flore. Il engendre en effet du bruit, du trafic et des activités incompatibles avec une colonisation par les espèces. De plus, le projet est réalisé uniquement sur le périmètre de la MNO, principalement sur des zones sur lesquelles une activité de maintenance est déjà réalisée. Ainsi, l'implantation des tentes SMT et du nouveau bâtiment technique ne sera pas de nature à créer des perturbations supplémentaires sur la faune, la flore et les habitats.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☒	☐	La zone de projet ne se situe pas dans le périmètre d'une Zone Natura 2000 et est suffisamment éloignée de la zone la plus proche pour ne pas avoir d'impacts sur elle.

[1] Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	☐	☒	☐	La zone de projet n'est pas située dans une zone protégée présentant une sensibilité particulière.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	☐	La zone de projet est implantée dans le périmètre de l'aérodrome d'Etain-Rouvres, urbanisé et déjà existant. Il n'engendrera pas la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	☐	La zone de projet ne se situe pas dans le périmètre d'un PPRT. Les établissements SEVESO les plus proches se situent au Sud de la commune d'Etain (INEOS, SEVESO seuil bas et VITHERM, SEVESO seuil haut).
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☒	☐	La zone de projet ne se situe pas dans le périmètre du PPRI de la vallée de l'Orme.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☒	☐	Le projet n'est pas susceptible d'engendrer des risques sanitaires et n'est pas concerné par des risques sanitaires.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☒	☐	☐	La mise en place d'ateliers de maintenance d'hélicoptères sous 6 tentes SMT, entraînera inévitablement le déplacement d'hélicoptères jusqu'à ces zones. Le projet engendrera donc des déplacements supplémentaires sur la base aérienne.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☒	☐	☐	La réalisation de la maintenance d'hélicoptères sera source de bruit de par les réparations réalisées. Toutefois, ces ateliers s'implantent au niveau de l'aérodrome, concerné par un Plan d'Exposition au Bruit. Ainsi, le bruit supplémentaire engendré par les ateliers de maintenance ne sera pas de nature à gêner les activités de l'aérodrome. La Marguerite Nord-Ouest étant située en retrait des pistes, les nuisances sonores engendrées par l'aérodrome, et pouvant impacter les ateliers de maintenance, seront limitées.
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☒	☐	Les activités de maintenance et de réparation des hélicoptères ne seront pas de nature à générer des nuisances olfactives.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☒	☐	Les activités de maintenance et de réparation des hélicoptères ne seront pas nature à générer des vibrations.

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	☒	☐	Les activités de maintenance et de réparation des hélicoptères ne seront pas de nature à générer des émissions lumineuses.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☐	☒	☐	Les activités de maintenance et de réparation des hélicoptères ne seront pas de nature à générer des rejets dans l'air.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	☐	Les activités de maintenance et de réparation des hélicoptères ne sont pas de nature à générer des liquides.
	Engendre t-il des d'effluents ?	☐	☒	☐	Les activités de maintenance et de réparation des hélicoptères ne seront pas de nature à générer des effluents. L'ensemble des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux seront stockés sur rétention.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☒	☐	☐	Les déchets issus de la maintenance des hélicoptères seront stockés dans les conditions adaptées à leur nature (huiles usagées, ingrédients...). Ces déchets (type ingrédients ou matériels) seront entreposés dans les locaux 21 et 22 du bâtiment technique (stockages extérieurs) en attente d'enlèvement. Ils seront triés par catégorie de déchets. Leur enlèvement sera ensuite confié à des entreprises spécialisées, selon le type de déchets.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	☐	Le projet étant situé dans le périmètre existant de la base aérienne Lieutenant Mantoux, il ne portera pas atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager. Les tentes SMT qui seront mises en place au niveau de la Marguerite Nord-Ouest ainsi que le bâtiment technique, s'intégreront pleinement dans le paysage militaire de l'aérodrome.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	☐	☒	☐	Le projet étant situé dans le périmètre existant de la base aérienne Lieutenant Mantoux, il n'engendrera pas de modifications sur les activités humaines. De plus, il convient de préciser que les habitations les plus proches, en l'occurrence une ferme située au Nord-Ouest de la base aérienne, est implantée à une distance supérieure à 600m de la MNO.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].*

Sans objet

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Etain Le 04 février 2022

Signature du demandeur

Le lieutenant-colonel Olivier PACORY
commandant en second
du 3e régiment d'hélicoptères de combat

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en pplication de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée *[1° de art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 00 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres *[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, usqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux nterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau *[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* equête pour une échelle plus réduite ☐ : n cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une chelle inférieure au 1/200 *[titre 1er du livre V du code de l'environnement]*	☒
.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue our les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale *[4° de l'art. R. 512-6-4 du code de l'environnement]*	☒
.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières au sens du *7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement*	☒
.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées pplicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le emandeur pour garantir le respect de ces prescriptions *[8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* our les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	☒

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
i vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à installation :	
.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés *[Art. R. 512-46-5 du ode de l'environnement]*.	☒
i votre projet se situe sur un site nouveau :	
.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de environnement]*. et avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant eur saisine par le demandeur.	☐
.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière l'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]*. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se ont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
i l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire *[1° de l'art. R. 512-46-6 du code de environnement]*. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande l'enregistrement.	☐
i l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement *[2° de l'art. R. 512-46-6 du code de environnement]*. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande l'enregistrement.	☐
i l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et rogrammes suivants : *[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒

le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de environnement	☒
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	☒
le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	☒
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	☒
le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de environnement	☒
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	☒
le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV le l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☒
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV le l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☒
le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	☒
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 *[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]*. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence *[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☒
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; *[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☒
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites *[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables *[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : *[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* :	☐
- **P.J. n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; *[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- **P.J. n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; *[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- **P.J. n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous *[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	☐

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 *[10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. *[11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *[12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	☐

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Pièce jointe additionnelle n°1 - Plan des voiries et réseaux état futur (PJA1)	☒
Pièce jointe additionnelle n°2 - Modélisations incendie Bâtiment technique (PJA2)	☒
Pièce jointe additionnelle n°3 - Modélisations incendie tentes SMT P20 et P40 (PJA3)	☒
Pièce jointe additionnelle n°4 - Plan des locaux à risques du bâtiment technique (PJA4)	☒
Pièce jointe additionnelle n°5 et 5bis - Calculs D9 (bâtiment technique et tentes SMT) (PJA5)	☒
Pièce jointe additionnelle n°6 et 6bis - Calculs D9A (bâtiment technique et tentes SMT) (PJA6)	☒

Pièce jointe additionnelle n°7 - Cartographie des effets (tentes SMT) (PJA7)

Pièce jointe additionnelle n°8 - Attestations de résistance au feu des tentes SMT (PJA8)

Pièce jointe additionnelle n°9 - Plans des cheminées et ventilations (PJA9)

Pièce jointe additionnelle n°10 - Fiche technique des canons à air chaud (PJA10)

Pièce jointe additionnelle n°11 - Emplacement des portes sur les SMT (PJA11)

Pièce jointe additionnelle n°12 - Caractéristiques de la réserve incendie existante (PJA12)